



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-145

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

19-2023-11-17-00001 - Arrêté portant réquisition de personnels du Service de l'Offre enfance de l'IME de PUYMARET géré par l'ADAPEI (8 pages) Page 3

Direction départementale des territoires /

19-2023-11-17-00003 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Ussac (4 pages) Page 12

Agence Régionale de Santé

19-2023-11-17-00001

Arrêté portant réquisition de personnels du
Service de l'Offre enfance de l'IME de PUYMARET
géré par l'ADAPEI

ARRÊTÉ

Portant réquisition de personnels du Service de l'Offre enfance
de l'IME de PUYMARET géré par l'ADAPEI

Le Préfet du département de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.344-1 et suivants ainsi que ses articles R.344-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze,

VU le préavis de grève national déposé du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023 ;

VU le courrier de l'ADAPEI du 15 novembre 2023 informant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du mouvement de grève de certains personnels du service de l'Offre enfance de l'IME de Puy Maret, 34 rue Denis Papin 19360. Malemort-sur-Corrèze ;

CONSIDÉRANT, sur la base des éléments transmis par son directeur l'impossibilité d'assurer le nécessaire service minimum relatif à la continuité et la sécurité des soins au regard du niveau de mobilisation des différentes catégories de personnels de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de transférer dans l'urgence les résidents actuellement pris en charge dans une autre structure ;

CONSIDÉRANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels identifiés dans le tableau annexé afin d'assurer le service minimum nécessaire à la prise en charge du public accueilli, mesure proportionnée aux circonstances ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés selon les tableaux annexés du 20 novembre 2023 à partir de 11h30 jusqu'au 24 novembre 2023 à 16h45.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le 17 NOV. 2023

Le Préfet,



Étienne DESPLANQUES

Annexe

- Liste des personnels réquisitionnés

Listing des professionnels à réquisitionner

LUNDI 20 NOVEMBRE 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BACH	Mélanie	ME	11H30-16h45	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	11H30-16h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	ME	11H30/16H45	IME – Groupe Autisme
DESTREL	Amandine	AMP	11H30/16H30	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	16H45/22H15	IME – Groupe Autisme
SALAH	Samir	ME	16H30/20H30	IME TRADITIONNEL
PAROLI	J-Baptiste	ME	11H30/16H30	IME TRADITIONNEL
CHAVASTELON	Cécile	AS	11H30/16H30	IME TRADITIONNEL
LASCAUX	Alexia	AMP	11H30-16h30	IME – Polyhandicap
JOS	Marie-Laurence	AS	11H30/16h45	IME – Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	16h45-22h15	IME-Polyhandicap
MUHEHENE	MARTINE	AS	11H30/16H45	IME-Polyhandicap
LEPOGHAM	FLORIANE	ES	11H30/16H45	IME-Polyhandicap
GAUYACQ	MARIE	ME	11H30/16H30	IME-Polyhandicap
HOCHART	BEATRICE	AS	11H30/16H45	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	16H45/21H	IME-Polyhandicap
PHILIPPE	Stéphanie	ES	11H30/16H45	IME-Polyhandicap
JAUILHAC	CAMILLE	AS	11H30/16H30	IME-Polyhandicap
MANSOURI	Hayate	AS	11H30/16H45	IME-Polyhandicap
LASCAUX	Alexia	AMP	11h30 / 16H30	IME-Polyhandicap
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	22h-00h00	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	22h-00H00	IME- Groupe Autisme
LECLERC	ANNA	IDE	11H30/15H15	IME

Listing des professionnels à réquisitionner

MARDI 21 NOVEMBRE 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BEAUFRERE	Sophie	AMP	8h45/16h45	IME – Groupe Autisme
BACH	Mélanie	ME	7h15/14h00	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	11h30/17h00	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	ME	08h45/16h45	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	CINDY	AS	13h00/17h00	IME – Groupe Autisme
DESTREL	AMANDINE	AMP	8H45/14H30	IME – Groupe Autisme
PAROLI	Jean Baptiste	ME	6H30/11H45	IME – TRADITIONNEL
BROC	Justine	AMP	8h45 - 16h45	IME – TRADITIONNEL
CHAVASTELON	Cécile	AMP	8h45 - 16h45	IME – TRADITIONNEL
ORTEGA	Marion	ME	9h15- 16h45	IME-Polyhandicap
LASCAUX	ALEXIA	AMP	8h45/ 16H00	IME-Polyhandicap
HOCHART	Béatrice	AS	13h30 / 22h15	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	8h45-16h45	IME-Polyhandicap
MUHENEHENE	Martine	AS	6h30-16h	IME-Polyhandicap
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00 – 6h45 22h-00h00	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	00h00 – 6h45	IME- Groupe Autisme
LECLERCQ	Anna	IDE	10h00-18h45	IME
JAULHIAC	Camille	AS	13h45-21h00	IME-Polyhandicap
TOUMI	Delphine	AP	8h45 -14h00	IME-Polyhandicap
HOCHART	Béatrice	AS	13h30 - 22h15	IME-Polyhandicap
JOS	Marie-Laurence	AMP	7h00 / 14h00	IME-Polyhandicap
MANSOURI	Hayate	AS	6h30 / 16h30	IME-Polyhandicap

Listing des professionnels à réquisitionner

Mercredi 22 novembre 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BEAUFRERE	Sophie	AMP	9h00-16h30	IME – Groupe Autisme
DESTREL	Amandine	AMP	14h30 - 22h15	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	12h15- 20h00	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	8h45 - 14h30	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	AMP	7h15-12h15	IME – Groupe Autisme
JOS	Marie Laurence	AMP	8h45-16h45	IME – Groupe Autisme
SALAH	Samir	ME	6h30 - 11h45	IME – Semi autonome
CONTRASTIN	Julie	CESF	9h00 - 16h15	IME – Semi Autonome
BROC	Justine	AMP	8h45 - 16h45	IME – Semi Autonome
PAROLI	Jean- Baptiste	ME	13h45-20h30	IME – Semi Autonome
LASCAUX	Alexia	AMP	7h30-16h30	IME – Polyhandicap
LEPOGAM	FLORIANE	ES	8H45-16H30	IME-Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	8h45- 16h45	IME-Polyhandicap
HOCHART	Béatrice	AS	13h30 - 21h00	IME-Polyhandicap
TOUMI	Delphine	AP	8h45 - 16h45	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	13h30-22h15	IME-Polyhandicap
PEIREIRA	Elina	ME	6H30 - 13h15	ME-Polyhandicap
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00 – 6h30 22h-00h00	IME-Polyhandicap
LECLERCQ	Anna	IDE	9h30 - 13h45	IME
GAUYACQ	Marie	ME	8h45 - 13h15	IME-Polyhandicap
PHILIPPE	Stéphanie	ME	7h00 / 16h45	IME-Polyhandicap
MORISSE	Maeva	AS	8h45 - 16h45	IME-Polyhandicap

Listing des professionnels à réquisitionner

Jeudi 23 novembre 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BEAUFRERE	Sophie	AMP	8h45-13h30	IME – Groupe Autisme
MORISSE	Maeva	AS	14h30 - 22h15	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	08h45-16h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	ME	08h45-16h30	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	8h45 – 14h45	IME – Groupe Autisme
DESTREL	Amandine	AMP	13h30 - 20h00	IME – Groupe Autisme
CHAVASTELON	Cécile	AS	13h45-20h30	IME – Semi Autonome
SALAH	Samir	ME	9h00 - 16h00	IME – Semi Autonome
CONTRASTIN	Julie	CESF	8h45 - 16h45	IME – Semi Autonome
TOUMI	Delphine	AMP	7h00 - 16h45	IME – Polyhandicap
PEIREIRA	Elina	ME	14h00 / 22h15	IME – Polyhandicap
MANSOURI	Hayate	AMP	8h45 - 13h30	IME-Polyhandicap
HOCHART	Béatrice	AS	8h45 - 13h30	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	9h15 - 17h00	IME-Polyhandicap
PHILIPPE	Stéphanie	ES	8h45 - 16h30	IME-Polyhandicap
MUHENEHENE	Martine	AS	14h00 - 21h00	IME-Polyhandicap
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00 – 6h30 22h-00h00	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	22h-00H00	IME- Groupe Autisme
LECLERCQ	Anna	IDE	9h00 - 16h30	IME
JOS	Marie- Laurence	AMP	6h30 - 16h30	IME-Polyhandicap
JAULHIAC	Camille	AS	8h45 - 16h45	IME-Polyhandicap

Listing des professionnels à réquisitionner

Vendredi 24 novembre 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
				IME – Groupe Autisme
BEAUFRERE	Sophie	AMP	7h15 - 16h30	IME – Groupe Autisme
BACH	Mélanie	ME	11h30 - 16h45	IME – Groupe Autisme
DESTREL	Amandine	AMP	09h00-16h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	AMP	8h45-11h45	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	8h45 - 16h30	IME – Groupe Autisme
CONTRASTIN	Julie	CESF	6h30 - 8h45	IME – Semi Autonome
PAROLI	Jean Baptiste	ME	8h45-16h45	IME – Semi Autonome
BROC	Justine	AMP	9h00 - 16h45	IME – Semi Autonome
MANSOURI	Hayate	AS	13h30 - 16h45	IME-Polyhandicap
PEIREIRA	Elina	ME	9h15 / 16h30	IME-Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	7h00 / 13h15	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	13h30-16h45	IME-Polyhandicap
MORISSE	Maeva	AMP	8h45 / 14h00	IME-Polyhandicap
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00 - 6h30	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	0H00 - 6h30	IME- Groupe Autisme

LECLERCQ	Anna	IDE	9h00 - 16h30	IME
JAUHIAC	Camille	AS	6h30 - 13h30	IME-Polyhandicap
MOTTA	Aurélie	AS	8h45 - 16h45	IME-Polyhandicap
GAUYACQ	Marie	ME	12h00 - 16h30	IME-Polyhandicap
TOUMI	Delphine	AP	8h45 - 16h45	IME-Polyhandicap

Direction départementale des territoires

19-2023-11-17-00003

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Ussac



Service habitat et territoires
durables

ARRÊTÉ prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Ussac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le courrier du préfet en date du 4 avril 2023 informant la commune d'Ussac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire d'Ussac en date du 15 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Ussac pour la période triennale 2020-2022 était de 64 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Ussac pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de - 1 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune d'Ussac pour la période 2020-2022 ;

Considérant que les éléments exprimés par la commune portent sur l'absence de réserves foncières liée à la topographie inadaptée et aux contraintes environnementales d'une partie du territoire, la crise sanitaire, les modalités d'attribution des logements sociaux ainsi que la faible desserte en transports en commun ;

Considérant que l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) a mené une étude de gisement foncier faisant apparaître un certain nombre de possibilités de construction de logements locatifs sociaux ;

Considérant que le projet de convention de veille foncière proposé par l'EPF NA durant la période du triennal 2020-2022 n'a pas fait l'objet d'une contractualisation ;

Considérant que la crise sanitaire, les modalités d'attribution des logements sociaux et le niveau de desserte en transports en commun ne peuvent justifier l'absence d'agrément de logements locatifs sociaux sur le bilan triennal 2020-2022 ;

Considérant qu'aucune dépense déductible en faveur du logement social n'a été comptabilisée sur la période 2020-2022 ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments conduit à appliquer une majoration du prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carence de la commune d'Ussac est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 150 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de la Corrèze pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Corrèze par le maire de la commune d'Ussac dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception.

Article 5 : Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social (PLS).

Article 6 : Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune d'Ussac d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Ussac.

Article 7 : Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de la Corrèze propose à la commune d'Ussac d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 : Délais et voies de recours: conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud 87000 Limoges). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Corrèze. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Tulle, le 17 NOV. 2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

